
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1895.

Projet de loi sur les règlements d'atelier.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Il est rare qu'au moment de la formation du contrat de travail, le chef d'entreprise et l'ouvrier discutent et arrêtent toutes les clauses de ce contrat. D'habitude, ils se bornent à débattre un petit nombre d'entr'elles, souvent même une seule, celle qui a trait au salaire. Pour le reste, ils s'en rapportent aux usages locaux et à des règles particulières qui varient selon les entreprises. Parfois, ces usages et règles sont formulés avec précision dans un document écrit qui porte le nom de règlement d'atelier. Celui-ci forme alors une partie importante du contrat de travail. Mais la pratique du règlement d'atelier, assez commune dans certaines catégories d'établissements, et surtout dans la grande industrie, n'est point générale. La plupart des entreprises n'ont point de règlement écrit, et cette lacune est la source de beaucoup de contestations et de conflits.

Il est évidemment de l'intérêt du patron et de l'ouvrier que les termes de leurs engagements réciproques soient nettement actés et que chacun connaisse la nature et la portée de ses devoirs. La paix sociale y est grandement intéressée.

Le présent projet de loi a pour but de généraliser l'usage du règlement écrit en le rendant obligatoire. Cette obligation peut être établie sans qu'il soit porté atteinte à la liberté des parties contractantes. Dans ce système, qui est celui du projet, le chef d'industrie reste libre, comme auparavant, de proposer, et l'ouvrier, d'accepter telle durée du travail journalier, tel mode de rémunération du travail qu'ils jugent convenables. Le règlement écrit est obligatoire, mais la teneur en est facultative.

L'obligation du règlement écrit implique l'obligation d'y insérer les dispositions essentielles qui sont inhérentes à tout contrat de travail.

Il est donc logique que la loi qui impose le règlement indique les clauses qu'il doit nécessairement contenir.

De ces clauses, il en est deux qu'aucun règlement ne peut omettre : celle qui fixe les heures de travail et de repos et les jours de chômage réguliers, d'abord, et celle qui concerne le règlement des salaires, ensuite. Il n'y a, en effet, aucune entreprise industrielle ou commerciale où ces points puissent rester indéterminés. La nécessité des autres clauses dépend de la nature de l'entreprise et de l'organisation qu'elle comporte. Si, par exemple, il existe des intermédiaires entre le chef d'entreprise et les ouvriers, leurs rapports avec ceux-ci doivent être réglés ; si la coutume dans un établissement est de ne point rompre le contrat sans préavis, le délai de congé doit être indiqué ; et ainsi de suite.

Dans les entreprises où il existe actuellement des règlements d'ateliers, ceux-ci sont, en général, l'œuvre du chef d'industrie exclusivement. Il est rare que les ouvriers aient été appelés à donner leur avis soit pour rédiger, soit pour modifier le règlement. Cet avis est pourtant utile. En recueillant les observations de ses ouvriers, en s'efforçant de leur donner satisfaction et même en leur expliquant pourquoi il ne peut le faire, le chef d'industrie évitera des froissements et des conflits dans l'avenir. Le règlement élaboré après une consultation de ce genre n'en aura que plus d'autorité.

Il importe de déterminer la manière dont cette consultation aura lieu.

Théoriquement, le système le plus simple serait que le chef d'industrie se mit directement et verbalement en rapport avec les ouvriers. Dans la pratique, ce système est souvent impossible, et il l'est toujours pour les entreprises qui occupent un nombre considérable d'ouvriers. On pourrait, il est vrai, provoquer la formation d'une délégation des ouvriers qui serait chargée d'exprimer les vœux et les observations de ceux-ci ; mais, outre que cette délégation constituerait dans la plupart de nos entreprises une innovation qui, peut-être, ne réussirait point toujours, elle ne pourrait exprimer que le sentiment de la majorité des ouvriers, alors que la minorité doit évidemment être entendue aussi. Enfin, dans certains cas, des rapports directs entre le chef d'industrie et les ouvriers peuvent présenter des difficultés. Le projet de loi tient compte de ces considérations, permet divers modes de consultation et prescrit au chef d'industrie de mettre à la disposition de ses ouvriers un registre pour y consigner leur avis. Dans le but de centraliser les observations qui peuvent avoir été présentées à propos du règlement, le projet de loi a recours à une institution qui a déjà donné d'excellents résultats, au Conseil de l'industrie et du travail. Et comme les conseils de l'industrie et du travail, composés à nombre égal de chefs d'industrie et d'ouvriers, sont investis, en vertu de la loi du 16 août 1887, de la mission d'aplanir, au besoin, les différends qui peuvent naître entre les patrons et les ouvriers, il est rationnel de leur demander leur avis sur le projet de règlement élaboré par le chef d'industrie et sur les observations présentées par les ouvriers.

Cet avis et ces observations seront communiqués par le Gouverneur de la province au chef d'industrie intéressé. Il appartiendra à celui-ci d'examiner dans quelle mesure il doit en tenir compte. Évidemment, on ne pourrait le

contraindre à s'y conformer. Maître de l'établissement qu'il a créé, libre de le supprimer s'il le veut, le chef d'industrie a aussi le droit d'y instituer l'organisation et la discipline qu'il juge nécessaires, à la condition de ne pas contrevenir à des dispositions légales. Aussi, dans le système du projet de loi, le Gouverneur n'est-il nullement appelé à s'interposer entre le chef d'industrie et l'ouvrier. Son rôle est limité à la transmission des pièces, à l'examen de la légalité du règlement. Le visa dont il revêtira celui-ci n'aura pas le caractère d'une approbation, mais constatera seulement l'exact accomplissement des formalités exigées par la loi et la conformité du règlement aux dispositions légales existantes.

Une fois mis en vigueur, le règlement doit avoir force obligatoire pour les parties, à l'égal des autres clauses du contrat de travail. Devenant la loi des parties, il doit recevoir la publicité voulue et tout ouvrier doit pouvoir en prendre connaissance.

Nécessairement, l'obligation du règlement écrit, comme aussi l'obligation d'insérer dans le règlement des dispositions portant sur les objets déterminés par la loi, doivent avoir une sanction pénale. Le projet institue cette sanction et désigne pour surveiller l'exécution de la loi les agents chargés de l'inspection du travail.

Le présent projet de loi a été rédigé par le Gouvernement avec la précieuse collaboration du Conseil supérieur du Travail, et après une enquête où les conseils de l'industrie et du travail et les conseils de prud'hommes ont été appelés à donner leur avis. Ces collèges si compétents ont étudié la question avec un soin auquel le Gouvernement est heureux de rendre hommage.

Exception faite pour la question de la rupture du contrat de travail, qu'il a paru plus rationnel de réserver pour la loi sur le contrat de travail actuellement à l'étude, le projet ne s'écarte que sur des points de détail des propositions du Conseil supérieur du Travail. On peut donc dire qu'il est en grande partie l'œuvre des chefs d'industrie et des ouvriers eux-mêmes.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'ARTICLE PREMIER institue, en principe, l'obligation du règlement d'atelier pour toutes les entreprises industrielles ou commerciales indistinctement.

Néanmoins, le projet n'impose immédiatement cette obligation que pour les entreprises qui occupent au moins dix ouvriers. Cette distinction est motivée par des raisons d'utilité pratique. Le nombre des entreprises industrielles et commerciales est si considérable en Belgique, que les conseils de l'industrie et du travail se trouveraient dans l'impossibilité de donner leur avis dans un délai convenable, si le règlement d'atelier devait d'un coup être introduit jusque dans les plus petits établissements. Il est donc préférable de procéder par étapes et de commencer par les entreprises d'une certaine importance, qui, ayant généralement déjà des règlements d'atelier, exécuteront le plus aisément la loi et traceront ainsi la voie aux petites industries.

Le règlement d'atelier est inconnu dans les entreprises agricoles. L'organisation du travail y est d'ailleurs si différente de celle qui existe dans l'industrie ou le commerce qu'on ne peut songer à les placer sous le régime de la loi. Il ne faut pas oublier, au surplus, que les lois sur les conseils de l'industrie et du travail, sur les conseils de prud'hommes, sur le paiement des salaires, sur le travail des femmes, des adolescents et des enfants, ne s'appliquent pas à l'agriculture.

Le projet de loi n'impose pas non plus l'obligation du règlement aux ateliers où le chef de l'industrie travaille avec des membres de sa famille ou avec des auxiliaires qui rendent en même temps des services personnels, tels que les servantes et les domestiques. La disposition qui dispense dans ce cas du règlement d'atelier est en concordance avec la solution inscrite dans l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1889 sur le travail des femmes et des enfants. Ici comme là, il a paru convenable de s'arrêter au seuil du domicile familial.

Il est clair que le règlement d'atelier, qui est fait pour les ouvriers et leur donne des droits en même temps qu'il leur trace leurs devoirs, doit être compris par eux. De là l'obligation légale de le rédiger dans la langue que parlent les ouvriers, et dans plusieurs des langues du pays, si les ouvriers parlent des langues différentes.

Le mot « ouvrier » embrasse indistinctement les personnes qui exercent un métier ayant nécessité un apprentissage et celles qui font un travail de manœuvre; il ne vise pas les commis, les employés, les garçons de café ou de restaurant et les personnes qui ont des professions analogues. Au surplus, le texte de l'article 1^{er} exclut de l'application de la loi les domestiques et gens de la maison.

L'ARTICLE 2 indique les points que doit comprendre tout règlement d'atelier, quelle que soit l'entreprise industrielle ou commerciale qu'on envisage.

Ce sont : les heures du travail et des repos, les jours de chômage, les époques du paiement des salaires, le mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle des diverses catégories de travaux.

L'indication des heures de travail ne se rapporte évidemment qu'à la marche régulière de l'entreprise. Elle n'a point pour but d'empêcher la prolongation de la journée de travail en vue d'achever des travaux urgents ou de faire face à des circonstances spéciales, accidents, etc.

Dans certaines entreprises, les ouvriers travaillent à leur domicile et apportent l'ouvrage fait à un office central, bureau, magasin ou boutique. On ne peut, dans ce cas, prescrire l'insertion dans le règlement des heures de travail, etc., puisque ces points sont réglés par les ouvriers eux-mêmes. Mais il importe que le règlement mentionne les heures d'ouverture et de clôture de l'office central et les jours où cet office est fermé. Cette indication remplace alors celle des heures de travail et de repos et des jours de chômage.

Le salaire est pour l'ouvrier l'objet essentiel du contrat de travail, la raison d'être même de ce contrat. Il est l'équivalent du service presté par

lui. La justice exige donc que les principes suivant lesquels le salaire sera payé, soient nettement formulés dans le règlement. Celui-ci doit indiquer si l'ouvrier est rétribué à l'heure, ou à la journée, ou à la tâche, et, dans ce dernier cas, quelle est l'unité de mesure pour l'estimation du travail fourni, comment et quand on procédera au mesurage et par quels moyens l'ouvrier pourra s'assurer que l'évaluation n'est pas entachée d'erreur. Le projet de loi prescrit formellement des dispositions sur tous ces points, en exigeant la mention dans le règlement du mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle. Il prescrit encore l'indication des époques du paiement, qui doivent évidemment être calculées conformément à la loi du 16 août 1887, sur le paiement des salaires.

ARTICLES 3, 4 ET 5. L'organisation de la plupart des entreprises industrielles ou commerciales comporte d'autres points que ceux dont il est question à l'article 2.

Là où il en sera ainsi, le règlement d'atelier devra, à peine d'être incomplet, contenir des dispositions correspondantes. L'article 3 indique celles que la loi ne permet point d'omettre, le cas échéant, et l'article 5, celles dont un arrêté royal pourra décréter l'obligation.

Parmi les points mentionnés à l'article 3 comme devant donner lieu à des dispositions du règlement figurent les amendes. Dans les séances du conseil supérieur du travail, quelques membres ont proposé d'en décréter la suppression. La majorité n'a pas adopté cette proposition et le Gouvernement s'est rangé à son avis. L'abrogation complète des amendes ne laisserait, en effet, aux chefs d'industrie, qu'un seul mode de pénalité : le renvoi de l'ouvrier. Cette peine est plus grave que l'amende, et elle aurait l'inconvénient de créer une instabilité fâcheuse dans la vie industrielle. L'intérêt des ouvriers eux-mêmes exige le maintien de l'ordre et de la discipline : les arrivées tardives au travail de certains ouvriers, par exemple, peuvent causer à leurs compagnons un sérieux préjudice. Au surplus, le projet de loi, à l'article 4, limite le montant des amendes de manière à supprimer les abus qui se produisent parfois et il institue des garanties précieuses pour l'ouvrier.

Les dispositions de l'article 4 concernent plutôt le contrat de travail à proprement parler que les règlements d'atelier ; mais, comme il est impossible de faire un règlement d'atelier sans y prévoir les amendes, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir différer la mise en vigueur des règles que cet article consacre.

Il va de soi que l'amende ne doit pas être confondue avec les dommages-intérêts que le chef d'industrie conserve toujours le droit de réclamer, en cas de malfaçon, détérioration d'outils ou de matières premières, etc.

LES ARTICLES 6, 7 ET 8 organisent la procédure pour la consultation des ouvriers et du conseil de l'industrie et du travail ainsi que pour l'examen, par le Gouverneur de la province, de la légalité des dispositions du règlement. Aucun règlement nouveau, aucun changement à un règlement ancien n'entre en vigueur sans avoir été revêtu du visa du Gouverneur. Ce visa,

comme on l'a vu, ne peut être refusé que si le règlement contient des dispositions illégales ou si les formalités prescrites, telles que la consultation des ouvriers de l'entreprise ou la demande d'avis du conseil de l'industrie et du travail, n'ont pas été observées.

Il importe toutefois que les entreprises actuellement régies par un règlement n'en soient point privées pendant le temps requis pour l'accomplissement de la procédure instituée par le projet. Plus généralement, lorsque des modifications doivent être apportées à un règlement existant, il est nécessaire de maintenir en vigueur les règles anciennes, jusqu'à ce que les dispositions nouvelles aient reçu approbation.

L'ARTICLE 9, alinéa 1, pourvoit à ces nécessités. D'autre part, les circonstances peuvent obliger le chef d'industrie à prendre d'urgence des mesures nouvelles dont l'intérêt des ouvriers exige l'application immédiate ; ce sont celles qui ont trait à la salubrité, à la sécurité, à la moralité et aux convenances. L'article 9 alinéa 2 autorise cette application avant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 6, 7 et 8.

L'ARTICLE 10 fixe la portée juridique du règlement entre les parties que lie le contrat de travail.

Les articles suivants portent des dispositions d'application et de contrôle.

L'ARTICLE 11 prescrit l'affichage permanent du règlement, des noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail.

L'ARTICLE 12, par une mesure d'ordre qui a été souvent réclamée, impose aux patrons la tenue d'un état exact de leurs ouvriers.

L'ARTICLE 13 dispose que les règlements publics sur la sécurité et la salubrité des établissements industriels seront mis en tout temps à la disposition des ouvriers.

L'ARTICLE 14 organise la surveillance de l'exécution de la loi, en la confiant aux agents déjà chargés de l'inspection du travail.

Les ARTICLES 15 A 17 instituent les sanctions pénales.

L'article 15 prévoit, en premier lieu, l'absence de règlement et vise aussi le cas où il n'existe qu'un règlement irrégulier, non soumis aux formalités légales ou non visé par le Gouverneur.

Cette infraction est punie d'une amende de 26 à 2,000 francs.

L'article 15 s'occupe, en second lieu, de l'omission, dans un règlement dûment visé, de certaines dispositions obligatoires, soit générales, soit spéciales à une entreprise déterminée, conformément aux articles 2, 3 et 5.

Il s'agit dans tous ces cas de délits d'inaction ou d'abstention.

On doit considérer que, pour les délits de l'espèce, une condamnation interrompt, au point de vue de la répression, l'état criminel punissable : par

une sorte de novation, l'obligation de ne point contrevenir à la loi pénale se change alors en obligation de subir la peine. Mais il est évident que l'infraction pourra renaître si l'inaction coupable persiste après la condamnation. Toutefois il importe de laisser au chef d'industrie un délai suffisant pour lui permettre d'élaborer ou de compléter le règlement de son entreprise, d'accomplir les formalités légales et d'obtenir le visa de l'autorité compétente.

C'est pourquoi l'article 15 lui accorde trois mois à partir de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut. Ce délai écoulé, procès-verbal pourra être dressé à nouveau.

Le maximum fixé pour la peine est relativement élevé : il appartiendra aux tribunaux d'en graduer le taux en tenant compte, le cas échéant, de l'obstination mise par le prévenu à ne point se conformer à la loi.

L'article 16 punit d'une amende de 26 à 200 francs les infractions, moins graves que les précédentes, aux articles 4, 11, 12 et 13.

L'article 17 reproduit les dispositions de l'article 15 de la loi du 13 décembre 1889, relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants. Cette concordance entre les deux textes s'impose ; il s'agit, de part et d'autre, de l'obstacle apporté à la surveillance organisée par l'une et l'autre loi, et souvent il arrivera que les délits se confondront, puisque la mission de contrôle est confiée dans les deux cas au même personnel.

Il se pourrait que les infractions fussent imputables soit au gérant seul, soit en même temps au patron propriétaire de l'industrie. Aussi les articles 15 et suivants mettent les sanctions pénales à la charge des « chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants », de façon à atteindre éventuellement tous les coupables.

C'est dans le même but que l'ARTICLE 18 du projet applique aux infractions qu'il prévoit les règles générales de la participation criminelle.

Les chefs d'industrie, d'après L'ARTICLE 20, sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants. Ce texte suppose que le chef d'industrie ne soit point, dans une espèce donnée, responsable pénalement en même temps que le gérant. Le cas se présentera d'ordinaire pour les personnes morales. Dans une société anonyme, par exemple, la charge civile de l'amende, à défaut de paiement, retombera sur la société même ; quant à la responsabilité pénale, elle incombera soit au directeur gérant seul, soit cumulativement aux administrateurs et au gérant.

La prescription annale établie par L'ARTICLE 19 n'a pas besoin de justification.

L'ARTICLE 21 fixe la date de la mise en vigueur de la loi, six mois après sa promulgation. Ce délai sera utilement employé par les conseils de l'industrie et du travail à la rédaction de règlements-types qui faciliteront singulièrement la tâche des chefs d'industrie.

Enfin, L'ARTICLE 22 détermine le temps laissé aux chefs d'industrie pour se conformer aux prescriptions de la loi : le délai ne paraîtra pas trop long à ceux qui se rendent compte de la complexité des conditions du travail dans de nombreuses industries.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans les entreprises industrielles et commerciales qui emploient dix ouvriers au moins, un règlement d'atelier écrit doit être arrêté de la manière prévue par la présente loi.

Cette obligation peut être étendue par arrêté royal aux entreprises qui emploient moins de dix ouvriers.

Sont exceptées les entreprises agricoles, ainsi que les entreprises industrielles où le chef d'industrie ne travaille qu'avec son ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui, ou dont les ouvriers doivent être considérés comme domestiques ou gens de la maison.

Le règlement d'atelier doit être rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière qu'il soit compris par tous les ouvriers attachés à l'entreprise.

ART. 2.

Le règlement d'atelier doit indiquer :

1° Le commencement et la fin de la journée de travail régulière et des intervalles de repos; les jours de chômage réguliers;

2° Les époques du paiement des salaires; le mode de comptabilité, de mesurage et de contrôle pour les diverses espèces de travaux.

Si les ouvriers ne séjournent dans les locaux de l'entreprise que pour y prendre des matières premières ou y remettre le produit de leur travail, l'indication du 1° ci-dessus est remplacée par celle des jours et heures où les locaux leur sont accessibles.

ART. 3.

Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer :

1° Les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de plainte ou de difficultés ;

2° Les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ;

3° Si un préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que les cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ;

4° La nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait.

ART. 4.

D'autres pénalités ou amendes que celles prévues par le règlement ne peuvent être appliquées.

Les pénalités ou amendes doivent être notifiées le jour même où elles sont infligées, à ceux qui les ont encourues et être renseignées dans un état qui contient, en regard des noms des ouvriers punis, la date et le motif de la punition ainsi que la nature de la pénalité ou le chiffre de l'amende.

Cet état doit être ratifié avant la paye par le chef d'industrie ou un directeur de l'entreprise. Il doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition.

Le total des amendes infligées par jour à l'ouvrier ne peut dépasser la moitié de son salaire journalier.

Le produit des amendes doit être employé au profit des ouvriers.

ART. 5.

Un arrêté royal peut prescrire que, dans des catégories d'entreprises déterminées, le règlement d'atelier indiquera en outre :

1° Les règles spéciales adoptées en vue d'assurer la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances ;

2° Les premiers soins qui seront donnés aux ouvriers en cas d'accident.

ART. 6.

Avant d'entrer en vigueur, tout règlement nouveau ou tout changement à un règlement ancien doit être porté à la connaissance des ouvriers par voie d'affiche.

Le jour même de l'affichage, le chef d'industrie transmet un exemplaire des textes proposés à la section compétente du conseil de l'industrie et du travail.

Il tient pendant quatorze jours à la disposition de ses ouvriers un registre ou cahier, où ceux-ci peuvent consigner les observations qu'ils auraient à présenter.

S'il existe dans l'entreprise un conseil d'usine ou une autre institution analogue, ses observations sont consignées au même registre.

Ce registre est transmis par le chef d'industrie au conseil de l'industrie et du travail quatorze jours après l'affichage.

Le chef d'industrie y joint une note sur les observations présentées, s'il le juge à propos.

Les ouvriers peuvent aussi transmettre directement et dans le même délai leurs observations individuelles ou collectives au conseil de l'industrie et du travail.

Trente jours après l'affichage, la section du conseil de l'industrie et du travail transmet au Gouverneur de la province le projet de règlement ou de changement au règlement, avec son avis et, s'il y a lieu, avec les observations qui lui ont été communiquées.

ART. 7.

Lorsque l'entreprise n'est pas située dans le ressort d'un conseil de l'industrie et du travail, ou que la section compétente n'est pas constituée, le projet de règlement est transmis au Gouverneur le jour de l'affichage, et les observations des ouvriers, du conseil d'usine, etc., et, le cas échéant, celles du chef d'industrie, dans les quatorze jours à partir de l'affichage.

ART. 8.

Si le projet ne contient aucune disposition contraire aux lois et arrêtés royaux et si aucune modification n'est proposée soit par les ouvriers, soit par le conseil d'usine, soit par la section compétente du conseil de l'industrie et du travail, soit par le chef d'industrie, le Gouverneur revêt le projet de son visa.

Le règlement, ainsi visé, est retourné au chef d'industrie quarante jours au plus tard après l'affichage. Il entre immédiatement en vigueur.

Si le projet contient quelque disposition contraire aux lois et arrêtés royaux ou si des modifications sont proposées, le Gouverneur en donne avis au chef d'industrie dans le même délai que ci-dessus.

Le chef d'industrie, s'il admet des modifications au projet, en avertit le Gouverneur dans les dix jours. Il lui communique en même temps le texte du projet remanié.

Si le projet ainsi remanié ne contient plus aucune disposi-

tion contraire aux lois et arrêtés royaux, le Gouverneur le revêt de son visa et le renvoie au chef d'industrie dans les dix jours. Le règlement ainsi visé entre en vigueur.

Le Gouverneur ne peut refuser le visa que si le règlement contient des dispositions contraires aux lois et arrêtés royaux, ou si les formalités prescrites ci-dessus n'ont pas été observées.

Tout refus de visa est motivé.

En cas de refus de visa, ou si les délais prescrits ne sont pas observés par le chef d'industrie, le Gouverneur avertit l'Inspecteur du travail compétent.

ART. 9.

Le règlement ou les usages antérieurs subsistent jusqu'à la mise en vigueur du nouveau règlement d'atelier.

Toutefois, si le règlement doit contenir, conformément à l'article 8, des règles spéciales concernant la salubrité, la sécurité, la moralité et les convenances, ces règles, par dérogation à l'article 8, alinéas 2 et 3, entreront provisoirement en vigueur dès le jour de l'affichage.

ART. 10.

Les règlements visés conformément à la présente loi lient les parties pour toute la durée de l'engagement tant dans les dispositions obligatoires prévues ci-dessus, que dans les dispositions facultatives qui y seraient jointes en vue d'établir les conditions du contrat de travail.

ART. 11

Le règlement visé est et reste affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit apparent.

Tout ouvrier a le droit d'en prendre copie.

Les noms et résidences des délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail sont affichés en dessous du règlement d'atelier.

ART. 12.

Les chefs d'industrie tiennent un état exact de leur personnel ouvrier, suivant un modèle dressé par l'administration.

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les entreprises dans lesquelles un exemplaire des lois et arrêtés relatifs à la salubrité et à la sécurité doit être mis par le chef d'industrie à la disposition des ouvriers.

Le même arrêté indiquera les lois et arrêtés compris dans cette obligation.

ART. 14.

Les délégués du Gouvernement pour l'inspection du travail ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise et au paiement des salaires. Ils surveillent l'exécution de la présente loi et constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 15.

Seront punis d'une amende de 26 à 2,000 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui, dans les délais légaux, ne seront point pourvus d'un règlement dûment visé.

Seront punis d'une amende de 26 à 500 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront omis de comprendre dans leurs règlements une ou plusieurs des dispositions prévues par les articles 2, 3 et 5.

Dans les deux cas qui précèdent, la peine sera encourue à nouveau lorsque l'auteur de l'infraction aura négligé de se conformer à la loi dans les trois mois de la condamnation contradictoire ou de la signification du jugement de condamnation par défaut.

ART. 16.

Seront punis d'une amende de 26 à 200 francs les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui contreviendront aux articles 4, 11, 12 et 13 de la présente loi.

ART. 17.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

ART. 18.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19.

L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi se prescrit par un an.

ART. 20.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 21.

La présente loi entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

Les arrêtés royaux qui auraient pour objet d'étendre l'obligation du règlement d'atelier à des entreprises occupant moins de dix ouvriers, indiqueront l'époque de leur mise en vigueur et le délai qui sera laissé aux chefs d'industrie pour se conformer aux prescriptions légales.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 22.

Les chefs d'industrie ont un délai d'une année à dater de la mise en vigueur de la loi pour rédiger ou modifier leurs règlements d'atelier et les faire viser conformément aux dispositions qui précèdent.

Cette disposition s'applique aux entreprises occupant moins de dix ouvriers auxquelles un arrêté royal a imposé l'obligation du règlement.

Donné à Bruxelles, le 13 juillet 1898.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

